

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1801  
DATE DE LA DÉCISION : 20150714  
DATE DE L' AUDIENCE : 20150622, à Québec et Montréal  
en visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 251961  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Goldenway Transportation Incorporated**

(Camionnage du Chemin Doré)

NIR: R-599849-8

**Victor Kotilevski**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Goldenway Transportation Incorporated (Goldenway), faisant affaire sous la raison sociale Camionnage du Chemin Doré, pour décider si le non-respect des conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

**LES FAITS**

[2] Dans sa décision portant le numéro 2014 QCCTQ 1853<sup>2</sup> du 21 juillet 2014, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à Goldenway à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> *Goldenway Transportation Incorporated* (21 juillet 2014), n° 2014 QCCTQ 1853 (Commission des transports).

- de faire suivre à Victor Kotilevski une formation d'une durée minimale de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire;
- de faire suivre à Victor Kotilevski, à tous les conducteurs à son emploi et à tous les voituriers-remorqueurs faisant affaire avec elle, une formation sur la vérification avant départ, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;
- de faire suivre à Victor Kotilevski, à tous les conducteurs à son emploi et à tous les voituriers-remorqueurs faisant affaire avec elle, une formation sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;
- de transmettre la preuve écrite du contenu de ces séances de formation et la preuve écrite qu'elles ont été suivies respectivement par Victor Kotilevski, tous les conducteurs à son emploi et tous les voituriers-remorqueurs faisant affaire avec elle, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 17 octobre 2014;
- de fournir une liste à jour de tous les conducteurs et voituriers-remorqueurs à son emploi, au plus tard le 22 août 2014, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après. »

[3] Goldenway devait donc compléter ces conditions au plus tard le 17 octobre 2014, sauf la transmission de la liste de tous ses conducteurs et voituriers-remorqueurs à son emploi qui devait être exécutée auparavant, soit le 22 août 2014.

[4] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) du 12 février 2015, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis à Goldenway et à Victor Kotilevski, en tant qu'administrateur, joint à l'avis de convocation du 28 avril 2015.

[5] L'avis précise qu'en date du 12 février 2015, la Commission n'a toujours pas reçu tous les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées tel qu'il appert du « Rapport administratif – Service de l'inspection » qui y est annexé.

[6] Cet avis informe également les personnes visées qu'à la suite de l'examen de la preuve et en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission pourra maintenir la cote de sécurité actuelle de Goldenway ou la modifier pour une cote "insatisfaisant", suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd et imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[7] Cet avis a été signifié au 4-433 rue Bergevin à Montréal, qui est l'adresse de Goldenway et de son président, secrétaire et trésorier, Victor Kotilevski tel qu'elle apparaît au Registre des entreprises du Québec.

[8] Un procès-verbal de non-signification signé le 1<sup>er</sup> avril 2015 par un huissier de justice indique qu'il s'est présenté le 1<sup>er</sup> avril 2015 à 11 h 40, au 4-433 rue Bergevin à Montréal, afin de signifier une copie de l'avis à Victor Kotilevski, mais qu'il n'a pu le faire puisque ce dernier avait déménagé.

[9] L'huissier avait aussi tenté la signification le 31 mars 2015 à 18 h 26.

[10] De plus, le détail du suivi de Poste Canada du 2 juin 2015, dont le numéro d'article est le PG307061890CA indique que l'avis a été livré à Goldenway le 27 mai 2015, mais qu'elle ne l'a pas réclamé.

[11] Par ailleurs, le détail du suivi de Poste Canada du 12 mai 2015, dont le numéro d'article est le PG307061890CA, confirme que Victor Kotilevski a reçu l'avis le 6 mai 2015.

[12] Pourtant, à l'appel de la cause le 22 juin 2015, Victor Kotilevski et son entreprise sont absents et non représentés, renonçant ainsi à leur droit de faire valoir leurs observations auprès de la Commission.

[13] L'avocate de la DSJS confirme qu'à la date de l'audience et selon le rapport administratif<sup>3</sup> de l'inspecteur de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection Goldenway n'a respecté aucune des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 1853.

## **LE DROIT**

[14] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité 'insatisfaisant' à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[...]

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité 'insatisfaisant' qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité 'insatisfaisant' entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

### **ANALYSE**

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 1853.

[16] La preuve démontre que Goldenway n'a respecté aucune des conditions imposées par cette décision.

[17] Comme Goldenway et Victor Kotilevski ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas à même de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

[18] La preuve confirme que Victor Kotilevski est le président, secrétaire et trésorier de Goldenway.

[19] La Commission considère qu'à ce titre il a une influence déterminante sur son entreprise, notamment au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 1853.

### **CONCLUSION**

[20] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de Goldenway portant la mention "conditionnel" doit donc être modifiée, et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention "insatisfaisant" pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées.

[21] En vertu du même article, la Commission va donc également appliquer à Victor Kotilevski, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de Goldenway, la cote de sécurité portant la mention "insatisfaisant".

[22] Cette cote de sécurité "insatisfaisant" entraîne, pour Goldenway et pour Victor Kotilevski, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**MODIFIE**                la cote de sécurité de Goldenway Transportation Incorporated, faisant affaire sous la raison sociale Camionnage du chemin Doré, portant la mention “conditionnel”;

**ATTRIBUE**                à Goldenway Transportation Incorporated la cote de sécurité portant la mention “insatisfaisant”;

**APPLIQUE**                à Victor Kotilevski en tant qu’administrateur et dirigeant de Goldenway Transportation Incorporated la cote de sécurité portant la mention “insatisfaisant”.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

c.c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

---